

GE_GERICHTE CAPH/71/2009 vom 19. April 2009

GE Cour de justice, 2009-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_71_2009

FR: GE_GERICHTE CAPH/71/2009 du 19 avril 2009

IT: GE_GERICHTE CAPH/71/2009 del 19 aprile 2009

Regeste

Résumé: Dans cette affaire, E n'a pas réussi à fournir la preuve du paiement, en mains de T, du salaire de ce dernier. En effet, la quittance prétendument signée à cette occasion aurait, selon E, disparu lors d'un cambriolage, mais il n'avait été fait aucune mention de documents administratifs volés dans la plainte pénale déposée suite à ce vol et aucun témoin n'a pu confirmer l'existence d'une telle quittance au cours de la procédure prud'homale. En outre, E ne pouvait réclamer à T, à la fin du contrat, le remboursement de jours de vacances pris en trop, puisque les rapports de travail avaient pris fin du fait de E et sans que T n'en soit responsable. Par conséquent, la Cour confirme le jugement de première instance condamnant E notamment au versement du salaire.

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable, ayant été interjeté suivant la forme et dans le délai prescrits (art. 56 al. 1, 59 LJP).

La prétention de l'employeur tendant au remboursement de la somme de 10'800 fr. se révèle en revanche irrecevable pour deux raisons. Elles n'a tout d'abord pas été soumise à l'appréciation du Tribunal (AUBERT, 400 arrêts sur le contrat de travail, nos 437-438). Rien ne permet en outre de retenir que les juridictions des prud'hommes seraient compétentes quant à la matière pour se prononcer sur le bien-fondé de cette conclusion (art. 1 LJP).

2.1. Conformément à l'art. 8 CC, il incombe au créancier d'établir les faits justifiant sa prétention, tandis qu'il appartient au débiteur de démontrer qu'il s'est acquitté de son obligation (WEBER, Commentaire bernois, n. 7 ad art. 88 CO).

Sous réserve de la question des vacances prise en octobre-novembre 2006 qui sera analysée par la suite, le défendeur a reconnu n'avoir pas versé au défendeur son salaire mensuel brut de 3'400 fr. entre la seconde quinzaine de juin 2006 et janvier 2007. Il prétend toutefois s'être acquitté de la totalité de la somme due durant la dernière semaine de janvier 2007, en faisant alors signer à son employé un reçu et en lui remettant ses décomptes de salaire.

2.2. Selon l'art. 88 CO, le débiteur qui paie a le droit d'exiger une quittance. Celle-ci doit en principe mentionner les noms du créancier et du débiteur, le montant

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/844/2008 - 2 11

* COUR D'APPEL * versé ainsi que la cause de la prestation, outre la date et le lieu d'exécution. Le défaut d'indication de l'une de ces mentions n'affecte toutefois pas la

validité du reçu, qui emporte une présomption – de droit – que la dette a bien été éteinte (LOERTSCHER, Commentaire romand, n. 6-7 ad art. 88 CO; WEBER, op. cit., n. 5, 57 ad art. 88 CO).

Malgré son libellé imprécis qui ne mentionne pas le montant payé, le document daté du 25 janvier 2007 pourrait à la rigueur valoir en qualité de quittance. Aucun exemplaire signé de ce texte n'a toutefois été produit. En appliquant par analogie le principe qui s'impose lorsque l'authenticité de la signature du créancier sur une quittance est contestée (WEBER, n. 60 ad art. 88 CO; SCHARNER, Commentaire zurichois, n. 45 ad art. 88 CO), il convient de retenir qu'il incombe à l'appelant de démontrer que le document a effectivement été paraphé (art. 8 CC).

Le témoin C_____ a certes évoqué la signature d'un écrit, simultanément à la remise de l'argent durant la dernière semaine de janvier 2007, comme l'ont également relaté le neveu et l'épouse de l'appelant. Le témoin D_____, qui a également assisté au prétendu paiement de la somme, a toutefois affirmé à deux reprises qu'aucun document n'avait été paraphé en sa présence. En fonction des doutes qui subsistent, la Cour ne peut ainsi retenir, avec une probabilité confinante à la certitude (BÜHLER, Beweiswürdigung, Le droit à la preuve dans le procès civil, 2000, p. 88; HOHL, Le degré de la preuve dans les procès au fond, même ouvrage, p. 129-130), que l'intimé a effectivement signé le texte en question, ce qu'il a toujours nié.

La Cour s'étonne également que des archives et des justificatifs comptables, dénués de toute valeur marchande, aient été dérobés à l'occasion d'un des cambriolages du magasin «Y_____», ou encore que la disparition d'un classeur, décrit comme contenant des pièces importantes, n'ait pas été signalée dans l'une des plaintes pénales déposées par l'appelant pendant l'été 2007.

L'existence d'une quittance dument signée le 25 janvier 2007 n'a dès lors pas été établie.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/844/2008 - 2 12

* COUR D'APPEL * Il ne servirait en dernier lieu à rien de soumettre l'ordinateur du magasin à l'analyse d'un expert, pour tenter de déterminer si le texte du 25 janvier 2007 a effectivement été rédigé à cette date. Le document a en effet été préparé par le neveu du défendeur, qui bénéficie lui-même d'une formation en informatique. Une recherche de cette nature ne conduirait donc à aucun résultat convaincant.

2.3. Indépendamment de la production d'une quittance, l'appelant conserve la faculté d'établir par d'autres moyens qu'il s'est acquitté de sa dette à l'égard de sa partie adverse (LOERTSCHER, op. cit, n. 8 ad art. 88 CO, note 20 et les réf.).

A l'entendre, il aurait emprunté dans ce but 20'000 fr. à D_____, ce que son neveu et son épouse ont confirmé. Le témoin C_____ n'a toutefois pas évoqué ce fait, alors qu'il se trouvait pourtant sur les lieux au moment du prétendu paiement du salaire en mains de l'intimé. Aucune quittance n'a de surcroît été établie, attestant la réalité de l'emprunt allégué de 20'000 fr., alors qu'un tel titre est généralement requis d'un bailleur de fonds.

L'appelant prétend par ailleurs qu'il aurait remis à l'intimé 15'000 fr. prélevés en décembre 2006 sur la caisse du magasin, pour s'acquitter du solde de la somme due à l'intimé. Aucun justificatif précis ne vient derechef établir la réalité de cette opération. La comptabilité de

l'arcade pour l'année 2006 mentionne certes des retraits à concurrence d'un total de 21'000 fr. pendant la période allant de juin à décembre 2006, mais sans donner le moindre détail des divers prélèvements. On s'étonne encore qu'une somme de 15'000 fr. ait été conservée dans la caisse du commerce, exposée à des vols ou à des brigandages, plutôt que d'être déposée sur un compte bancaire, éventualité dans laquelle un justificatif attestant d'un retrait auprès de l'établissement concerné aurait pu être produit sans difficulté.

La thèse du défendeur se heurte à une ultime objection. A l'entendre, la somme globale de 35'000 fr. aurait été versée au demandeur le 25 janvier 2007, pour régler l'arriéré de son salaire et pour racheter au prix d'environ 10'000 fr. la part sociale de l'employé dans B_____ Sàrl. Or, il ressort des pièces justificatives obtenues du registre du commerce, que ladite part sociale a bien

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/844/2008 - 2 13

* COUR D'APPEL * été cédée, mais en contrepartie de 1'000 fr. seulement, comme l'a d'ailleurs indiqué l'intimé.

En fonction des remarques qui précèdent, la Cour ne saurait admettre que l'appelant s'est acquitté à la fin de janvier 2007, comme il le prétend, du salaire réclamé représentant un total brut de 25'500 fr. (1'700 fr. + 7 x 3'400 fr.).

2.4 Il paraît certes étrange que le demandeur ait attendu le mois de septembre 2007 pour mandater le syndicat SIT et réclamer son salaire, alors qu'il avait été licencié en janvier de la même année. Le retard pris surprend toutefois moins, lorsqu'on se rappelle que l'employé a accepté précédemment de travailler pendant sept mois et demi sans être rémunéré.

E. 3

L'intimé a admis avoir pris un mois et demi de vacances en octobre-novembre 2006 apparemment avec l'accord de sa partie adverse. Deux motifs s'opposent toutefois à ce qu'une imputation soit pratiquée à ce titre sur sa rémunération litigieuse.

En premier lieu, la période à prendre en considération pour le calcul du droit aux vacances s'entend comme les années ainsi que les fractions d'années de service, sans égard au fait que l'employé est engagé pour une occupation variable ou à temps partiel, plutôt qu'à plein temps (CEROTTINI, Le droit aux vacances, 2001, p. 83 et suiv. not. 86-87). Les quatre semaines de vacances contractuellement convenues représentent ainsi, du 1er septembre 2005 à la fin janvier 2007, un total de six semaines. La rémunération des vacances pour la première partie des rapports de travail, allant du 1er septembre 2005 au 31 mai 2006, devrait assurément être calculée sur le salaire convenu et versé durant ce temps. Vu la remarque qui va suivre, il n'y a toutefois pas lieu de s'attarder sur une telle question.

Lorsqu'un travailleur convient avec son employeur, le cas échéant tacitement, de prendre par avance des vacances, la doctrine admet qu'une imputation peut être ultérieurement pratiquée sur ses prétentions salariales, si les rapports de travail prennent fin de manière anticipée, afin de tenir compte du temps libre supplémentaire dont il a bénéficié. Cependant, une déduction à ce titre ne se

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/844/2008 - 2 14

* COUR D'APPEL * conçoit qu'à la condition que l'employé soit responsable de l'extinction prématurée des rapports de travail. Dans le cas inverse, notamment si l'employeur licencie le travailleur sans qu'un comportement fautif puisse être reproché à ce dernier, le salaire ne saurait être réduit (CEROTTINI, op. cit., p. 321 et suiv., not. 324-325).

En l'espèce, l'appelant a licencié l'intimé sans préavis et pour des motifs économiques, alors qu'il ne le rétribuait plus depuis sept mois et demi. Il n'a de plus formulé aucun grief à son encontre et lui a au contraire délivré une attestation de travail élogieuse (cf. let. B/b). Le salaire doit ainsi être intégralement payé, ce qui conduit à la confirmation de la condamnation pécuniaire prononcée par le Tribunal.

E. 4

L'attestation établie le 26 janvier 2007 (cf. let. B/b) équivaut dans les grandes lignes à un certificat de travail au sens de l'art. 330a al. 1 CO.

Le texte indique toutefois une durée d'emploi inexacte, puisque celui-ci a débuté en septembre 2005, et ne décrit pas de manière précise les tâches confiées à l'employé. Pour le surplus, l'intimé s'est abstenu de critiquer la formulation du texte, qui pourra donc être reprise.

Le chiffre 6 du dispositif du jugement sera ainsi confirmé, assorti de ces précisions.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.